Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250820-D2025_28-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°28

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf aout, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Date de convocation : 13 aout 2025
Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL, Mme ROURE, M. LARDIN, Mme LEDEZ
Absents : Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU (pouvoir à M. INDA), M. CATTOEN, M. ARDILLEY
Secrétaire de séance : Mme TRASSARD
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : ATTRIBUTION LOT 4 LOTISSEMENT DE LA PALUS

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de valider le choix de la commission d'attribution des terrains du lotissement de la Palus pour le lot 4 mis en vente selon le tableau suivant :

Familles	lot
Monsieur et Madame DOREAU	LOT 4

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à la majorité des membres présents et représentés,**
VALIDE le choix de la commission d'attribution pour l'attribution des terrains du Lotissement de la Palus,
CHARGE Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

ABSENTION : Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait et certifié conforme.

Le 26 aout 2025
Le Maire
Véronique CHAMBAUD

MAIRIE DE QUEYRAC 33 (Gironde)

Affiché le 26 aout 2025
La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.